

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Prix abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs		Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	200 frs	
		France ex A. E. F., A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	295 frs
		Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	320 frs	
		Prix du numéro . Année courante...		150 frs	—	260 frs	
		Recommandé . Année courante...		245 frs	—	—	
		Avion recom. . Année courante...		270 frs	—	—	
		Voie ordinaire . Année courante...		210 frs	—	—	
						Compte postal : 48-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1978	
18 novembre...	Décret n° 78-1086 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques 1516
29 novembre...	Décret n° 78-1113 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1517

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

13 octobre	Arrêté interministériel n° 13789 D.G.-I.S.R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles pour l'exercice 1978-1979 1517
------------------	--

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

29 novembre...	Décret n° 78-1112 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Condition féminine 1517
5 décembre...	Décret n° 78-1123 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Condition féminine 1517

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978	
3 novembre...	Décret n° 78-1063 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture .. 1518

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978	
9 novembre...	Décret n° 78-1065 complétant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police 1518
16 octobre...	Témoignage de satisfaction 1519

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978	
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 15056 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 11 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M° Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1519

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978	
28 novembre...	Décret n° 78-1106 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 1519

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978	
5 décembre...	Décret n° 78-1118 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes 1519

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978	
5 décembre...	Décret n° 78-1126 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget 1520
24 octobre	Arrêté n° 14261 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 1520

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978	
5 décembre...	Décret n° 78-1121 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur 1521

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978	
14 novembre...	Décret n° 78-1079 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale 1521

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978	
5 décembre...	Décret n° 78-1125 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1521
7 décembre...	Décret n° 78-1140 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1521

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978		
18 décembre...	Décret n° 78-1085 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural	1522
24 novembre...	Décret n° 78-1091 instituant le Comité national du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS)	1522

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978		
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 15128 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1524
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 15129 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1524
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 15130 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1524

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978		
ERRATA au décret n° 78-729 du 26 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications (J. O. n° 4663 du 9 octobre 1978)		1525

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978		
7 décembre...	Décret n° 78-1139 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique	1527
2 novembre...	Arrêté ministériel n° 14780 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	1528
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 15011 M.S. -T.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Kaolack (Région du Sine-Saloum)	1528

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978		
27 septembre...	Décret n° 78-936 portant reclassement dans le nouveau corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile	1528
6 octobre	Décret n° 78-962 portant passage automatique d'échelon d'administrateurs civils, d'inspecteurs du travail et de conseillers en organisation	1528
11 octobre	Décret n° 78-968 portant reclassement dans le nouveau corps des professeurs d'E.P.S.....	1529
15 octobre	Décret n° 78-977 portant intégration dans le cadre des Postes et Télécommunications	1530
25 octobre	Décret n° 78-1011 portant radiation d'un adjoint d'enseignement	1530
27 octobre	Décret n° 78-1026 portant nomination dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre	1530

PARTIE NON OFFICIELLE

1978		
Announces		1530

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-1086 du 18 novembre 1978
modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques mentionne uniquement, en ce qui concerne l'ordre de préséance dans les régions, le maire en tant qu'élu local de la commune. Mais les communes chefs-lieux de région n'ont pas de maire mais un président du conseil municipal et un administrateur. Ces deux personnalités ont été rajoutées à la même rubrique dont le rang ne se trouve pas par ailleurs modifié.

Tel est l'objet du projet de décret modificatif qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques, modifié par les décrets n° 68-296 du 20 mars 1968, 70-314 du 19 mars 1970, 72-776 du 6 juin 1972, 73-1134 du 17 décembre 1973, 74-1224 du 9 décembre 1974, 76-432 du 17 avril 1976 et 78-406 du 9 mai 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'article premier-II du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«

7° Le maire et le conseil municipal ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie.

»

Lire :

«

7° Le maire, ou le président du conseil municipal et l'administrateur, et le conseil municipal de la commune ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie.

»

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2-II du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«

9° Le maire ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie.

»

Lire :

«

9° Le maire ou le président du conseil municipal et l'administrateur de la commune ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie.

»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**DECRET n° 78-1113 du 29 novembre 1978
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Paul Graziani, administrateur civil, ancien député, conseiller régional de l'Ile de France.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13789 D.G.-I.S.R.A. en date du 13 octobre 1978 approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles pour l'exercice 1978-1979.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'I.S.R.A., exercice 1978-1979, arrêté en recettes et en dépenses à 1.542.244.679 francs C.F.A.

Art. 2. — Le compte prévisionnel se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses
a) Section exploitation		
Charges produits	1.437.355.118	1.502.734.679
Total a)	1.437.355.118	1.502.734.679
b) Section opérations en capital		
Dépenses produits	104.888.561	39.510.000
Total b)	104.888.561	39.510.000
Total (a + b)	1.542.244.679	1.542.244.679

Art. 3. — Le directeur général de l'ISRA, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'ISRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

**DECRET n° 78-1112 du 29 novembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Condition féminine**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Condition féminine, pour la période du 5 au 12 novembre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat à la Condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée de la Condition féminine,

Maïmouna KANE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

**DECRET n° 78-1123 du 5 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Condition féminine**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 mars 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Condition féminine, pour la période du 24 novembre au 4 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat à la Condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée de la Condition féminine,

Maïmouna KANE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-1063 du 3 novembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, pour la période du 6 novembre au 8 décembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Abdou DIOUF. Assane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-1065 du 9 novembre 1978 complétant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-148 du 13 février 1978, qui fixe les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, stipule :

— en son article 16-2°, que le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-commissaires) est ouvert aux officiers de police principaux âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade d'officier de police principal;

— en son article 27, que le concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs est ouvert aux officiers de paix principaux âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;

— en son article 45-2°, que le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix) est ouvert aux sous-officiers de paix âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police, dont deux dans le corps des sous-officiers de paix.

Or :

— de l'étude faite à la Direction générale de la Sécurité nationale, il résulte qu'aucun officier de police, aucun officier de paix,

ne remplira pendant au moins trois ans les nouvelles conditions d'accès aux corps des commissaires de police, d'une part, des officiers de paix supérieurs, d'autre part; le recrutement professionnel dans ces deux corps ne pourrait donc être opéré pendant cette période.

— le corps des sous-officiers de paix n'étant pas encore constitué, nous ne pourrions, jusqu'à ce qu'il le soit, procéder au recrutement professionnel d'officiers de paix.

Pour pallier cette situation, fâcheuse tant pour la normalisation des effectifs que pour les perspectives de carrière des personnels intéressés, il me paraît opportun de proposer les dispositions transitoires suivantes :

— les règles antérieures à celles fixées par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 seront appliquées pendant trois ans au recrutement professionnel des commissaires de police;

— pendant la même période de trois ans, pourront être recrutés dans le corps des officiers de paix supérieurs, les officiers de paix remplissant les conditions d'âge et de services accomplis exigées précédemment à l'entrée en vigueur du décret n° 78-148 du 13 février 1978 et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude technique. Ils ne pourront cependant être nommés dans le nouveau corps que lorsqu'ils auront accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal, effectué un stage probatoire de commandement d'une durée d'un an et satisfait aux examens de fin de stage.

— jusqu'à ce que le corps des sous-officiers de paix puisse être constitué, le recrutement professionnel des officiers de paix s'effectuera parmi les inspecteurs de police ayant opté, lors de leur recrutement, pour la spécialité « encadrement des gardiens de la paix ».

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, notamment en ses articles 16, 27 et 45;

Vu le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 septembre 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 78-148 du 13 février 1978 est complété par des articles 123 bis, 123 ter et 123 quater ainsi conçus :

« Article 123 bis — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-commissaires) est ouvert pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux officiers de police âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour service militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police ».

« Article 123 ter. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, pourront être recrutés dans le corps des officiers de paix supérieurs, pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de paix ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Les candidats à cet examen ne peuvent être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

L'examen est ouvert aux officiers de paix âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année considérée, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de paix.

Toutefois, les officiers de paix admis à l'examen ne pourront être nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs que lorsqu'ils auront :

— accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;

— effectué un stage probatoire de commandement et satisfait aux examens de fin de stage.

Les dispositions du décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs sont applicables à l'examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur ».

« Article 123 quater. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix) est ouvert, jusqu'à ce que le corps des sous-officiers de paix soit effectivement constitué, aux inspecteurs de police âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans possibilité de prolongation, même pour services militaires et :

— ayant opté, lors de leur recrutement, pour la spécialité « encadrement des gardiens de la paix »;

— ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police;

— remplissant les conditions d'aptitude physique fixées à l'article 50, deuxième alinéa du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est décerné aux hommes de troupe, en service au Corps national des Sapeurs-Pompiers, dont les noms sont cités ci-dessous :

1° Caporal Alioune Touré, Mle 2.75.01.795, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

2° 1^{re} classe Joseph Léopold Corréa, Mle 1.75.00.429, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

3° 1^{re} classe Edouard Sammy, Mle 2.76.02.744, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

4° 2^e classe Jean Sadio, Mle 3.74.02.613, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

5° 2^e classe Francis Faye, Mle 7.78.00.042, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction,

000 Pour le motif suivant :

« Le 30 juin 1978 à 6 h. 30, au départ d'une intervention pour assistance à des accidentés de la route, ont été victimes de blessures graves ayant entraîné leur hospitalisation pour plusieurs jours à la suite de l'accident survenu à l'ambulance où ils exerçaient les fonctions de sauveteurs ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 15056 M.J.-A.C.S. en date du 7 novembre 1978 accordant un congé de 11 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^e Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 11 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 3 au 13 octobre 1978, est accordé à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-1106 du 28 novembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 18 novembre au 23 novembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
Abdou DIOUF. et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-1118 du 5 décembre 1978
abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 70-933
du 20 juillet 1970 portant création et organisation de
l'Ecole des Douanes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modifications proposées concernent seulement la durée de scolarité de la section « B » (élèves contrôleurs et sous-officiers des Douanes).

Le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970, article 9, prévoit une scolarité d'un an pour toutes les sections en formation à l'Ecole (hiérarchie « B », « C » et « D »). La section « B » n'était composée que des seuls élèves sous-officiers des Douanes.

En application du décret n° 77-553 du 7 juillet 1977, les contrôleurs antérieurement recrutés au niveau du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sont recrutés désormais par voie de concours d'entrée à l'Ecole nationale des Douanes où ils reçoivent une formation dans la section « B » de l'établissement. Cette formation commune avec les sous-officiers a nécessité une amélioration notable du programme enseigné. Cette amélioration est devenue nécessaire en considération d'une part, du rôle de premier plan que jouent ces fonctionnaires au sein de l'Administration des Douanes, d'autre part, du maintien du niveau d'enseignement qui était dispensé aux contrôleurs par le C.F.P.A. Par ailleurs, les stages pratiqués dans les services et la formation militaire, compte tenu de la militarisation de la Douane, doivent être allongés, pour les rendre plus efficaces. Le stage de formation rapide et accélérée pour la conduite pour l'obtention du permis de conduire obligatoire pour les agents des Douanes, est également considéré.

Aussi, la modification du programme de formation entraîne-t-elle l'étalement sur deux ans de certaines matières techniques et essentiellement pour un meilleur approfondissement. C'est le cas pour nombre de matières professionnelles (contentieux, législation douanière, économie douanière et politique, technologie douanière, etc). Il y a en outre l'addition de nouvelles matières telles que l'informatique, la procédure de dédouanement et la formation morale et le comportement du chef. La formation militaire au niveau de chef de section durera deux à trois mois entièrement consacrés au cours de la première année.

Le stage pratique dans différents bureaux et secteurs des brigades sera également de trois mois au cours de la deuxième année et le stage de formation rapide et accélérée pour la conduite (FRAC), un mois pendant cette même année.

C'est en considération de tout cela que le conseil de perfectionnement de l'école a jugé indispensable de proposer deux années de scolarité pour la section « B », et conçu pour cette scolarité un programme dont le résumé sommaire est ci-joint.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifié par le décret n° 77-553 du 7 juillet 1977;

Vu le décret n° 70-933 du 30 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes;

Vu le décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 déterminant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des Douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 28 juillet 1978;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 70-933 du 30 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — La durée des études et des stages des élèves préposés, des élèves agents brevetés et des élèves agents de constatation, est fixée à un an.

La durée des études et des stages des élèves contrôleurs et élèves sous-officiers à l'Ecole des Douanes est fixée à deux ans.

Les stages de recyclage ou de perfectionnement peuvent être assurés de façon accélérée ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 78-1126 du 5 décembre 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, pendant la période du 23 au 28 novembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

ARRETE n° 14261 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 24 octobre 1978 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 2854 :

— Article 4085-1. — Centre d'Education polyvalente des Adultes	30.000.000 »
— Article 4081-1. — Convention F.E.D.	20.000.000 »
— Article 4310-1. — Centre de Recherche de Joal	10.000.000 »
— Article 5010-1. — Projet céréales	20.000.000 »
— Article 5030-1. — Formation professionnelle	8.000.000 »
— Article 5040-1. — Ferlo Lagbar	30.000.000 »
— Article 5042-1. — Centre de Nioro	20.000.000 »

L'examen est ouvert aux officiers de paix âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année considérée, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de paix.

Toutefois, les officiers de paix admis à l'examen ne pourront être nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs que lorsqu'ils auront :

— accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;

— effectué un stage probatoire de commandement et satisfait aux examens de fin de stage.

Les dispositions du décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs sont applicables à l'examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur ».

« Article 123 quater. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix) est ouvert, jusqu'à ce que le corps des sous-officiers de paix soit effectivement constitué, aux inspecteurs de police âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans possibilité de prolongation, même pour services militaires et :

— ayant opté, lors de leur recrutement, pour la spécialité « encadrement des gardiens de la paix »;

— ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police;

— remplissant les conditions d'aptitude physique fixées à l'article 50, deuxième alinéa du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est décerné aux hommes de troupe, en service au Corps national des Sapeurs-Pompiers, dont les noms sont cités ci-dessous :

1° Caporal Alioune Touré, Mle 2.75.01.795, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

2° 1^{re} classe Joseph Léopold Corréa, Mle 1.75.00.429, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

3° 1^{re} classe Edouard Sammy, Mle 2.76.02.744, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction;

4° 2^e classe Jean Sadio, Mle 3.74.02.613, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction,

5° 2^e classe Francis Faye, Mle 7.78.00.042, de la 2^e Compagnie d'incendie et d'instruction,

Pour le motif suivant :

« Le 03 juin 1978 à 6 h. 30, au départ d'une intervention pour assistance à des accidentés de la route, ont été victimes de blessures graves ayant entraîné leur hospitalisation pour plusieurs jours à la suite de l'accident survenu à l'ambulance où ils exerçaient les fonctions de sauveteurs ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 15056 M.J.-A.C.S. en date du 7 novembre 1978 accordant un congé de 11 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M° Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 11 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 3 au 13 octobre 1978, est accordé à M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M° Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M° Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M° Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-1106 du 28 novembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 18 novembre au 23 novembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
Abdou DIOUF. et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-1118 du 5 décembre 1978
abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 70-933
du 20 juillet 1970 portant création et organisation de
l'Ecole des Douanes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modifications proposées concernant seulement la durée de scolarité de la section « B » (élèves contrôleurs et sous-officiers des Douanes).

Le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970, article 9, prévoit une scolarité d'un an pour toutes les sections en formation à l'Ecole (hiérarchie « B », « C » et « D »). La section « B » n'était composée que des seuls élèves sous-officiers des Douanes.

En application du décret n° 77-553 du 7 juillet 1977, les contrôleurs antérieurement recrutés au niveau du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sont recrutés désormais par voie de concours d'entrée à l'Ecole nationale des Douanes où ils reçoivent une formation dans la section « B » de l'établissement. Cette formation commune avec les sous-officiers a nécessité une amélioration notable du programme enseigné. Cette amélioration est devenue nécessaire en considération d'une part, du rôle de premier plan que jouent ces fonctionnaires au sein de l'Administration des Douanes, d'autre part, du maintien du niveau d'enseignement qui était dispensé aux contrôleurs par le C.F.P.A. Par ailleurs, les stages pratiqués dans les services et la formation militaire, compte tenu de la militarisation de la Douane, doivent être allongés, pour les rendre plus efficaces. Le stage de formation rapide et accélérée pour la conduite pour l'obtention du permis de conduire obligatoire pour les agents des Douanes, est également considéré.

Aussi, la modification du programme de formation entraîne-t-elle l'étalement sur deux ans de certaines matières techniques et essentiellement pour un meilleur approfondissement. C'est le cas pour nombre de matières professionnelles (contentieux, législation douanière, économie douanière et politique, technologie douanière, etc.). Il y a en outre l'addition de nouvelles matières telles que l'informatique, la procédure de dédouanement et la formation morale et le comportement du chef. La formation militaire au niveau de chef de section durera deux à trois mois entièrement consacrés au cours de la première année.

Le stage pratique dans différents bureaux et secteurs des brigades sera également de trois mois au cours de la deuxième année et le stage de formation rapide et accélérée pour la conduite (FRAC), un mois pendant cette même année.

C'est en considération de tout cela que le conseil de perfectionnement de l'école a jugé indispensable de proposer deux années de scolarité pour la section « B », et conçu pour cette scolarité un programme dont le résumé sommaire est ci-joint.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifié par le décret n° 77-553 du 7 juillet 1977;

Vu le décret n° 70-933 du 30 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes;

Vu le décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 déterminant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des Douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 28 juillet 1978;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 du décret n° 70-933 du 30 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — La durée des études et des stages des élèves préposés, des élèves agents brevetés et des élèves agents de constatation, est fixée à un an.

La durée des études et des stages des élèves contrôleurs et élèves sous-officiers à l'Ecole des Douanes est fixée à deux ans.

Les stages de recyclage ou de perfectionnement peuvent être assurés de façon accélérée ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 78-1126 du 5 décembre 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, pendant la période du 23 au 28 novembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

ARRETE n° 14261 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 24 octobre 1978 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 2854 :

— Article 4085-1. — Centre d'Education polyvalente des Adultes	30.000.000 »
— Article 4081-1. — Convention F.E.D.	20.000.000 »
— Article 4310-1. — Centre de Recherche de Joal	10.000.000 »
— Article 5010-1. — Projet céréales	20.000.000 »
— Article 5030-1. — Formation professionnelle	8.000.000 »
— Article 5040-1. — Ferlo Lagbar	30.000.000 »
— Article 5042-1. — Centre de Nioro	20.000.000 »

— Article 5044-1. — Centre de Nianga	5.000.000 »
— Article 5050-1. — Insertion des migrants	40.000.000 »
Au chapitre 2854 :	
— Article 5060-1 (nouveau) intitulé : Renou- vellement du matériel du P.N.U.D. et aménagement des établissements	133.000.000 »
Article 5000-1. — Projet YMCA	50.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-1121 du 5 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pendant l'absence de celui-ci, du 13 au 16 novembre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-1079 du 14 novembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 34;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci, du 23 au 30 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-1125 du 5 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 15 novembre 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Plan et de la Coopération,
Abdou DIOUF. Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-1140 du 7 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 30 novembre 1978, de l'intérim de M. Louis Alexan-

drenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre du Plan et de la Coopération,*
Abdou DIOUF. Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 78-1085 du 18 novembre 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 16 au 25 novembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre des Finances et des*
Abdou DIOUF. Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-1091 du 24 novembre 1978

instituant le Comité national du Comité permanent inter-Etats
de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les pays membres du CILSS ont conçu et mis au point, avec le Club du Sahel, une stratégie et un programme d'action reconnus d'accord parties comme la politique fondamentale devant assurer aux économies sahéliennes un développement rural équilibré et une autosuffisance alimentaire quels que soient les aléas climatiques.

La réunion des experts, préparatoire de la 7^e session du conseil des ministres, tenue à Ouagadougou en avril 1977, avait demandé l'institutionnalisation des comités nationaux du CILSS dans les pays où cela n'était pas encore fait, pour suivre l'exécution des programmes et formuler de nouveaux projets.

La deuxième réunion du Club du Sahel, tenue en juin 1977 à Ottawa (Canada), a confirmé ce point de vue et consacré l'adoption d'un programme dit de « première génération » (1977-1982), lequel

regroupe un certain nombre de projets nationaux et régionaux susceptibles d'exécution immédiate.

La mise en œuvre d'un tel programme suppose une conception nouvelle des méthodes et une mise au point judicieuse des projets soumis aux sources de financement.

Le secrétaire exécutif du CILSS a perçu la nécessité de réaliser une adaptation des structures à ses nouvelles tâches. Aussi a-t-il mis en place six organes techniques spécialisés correspondant à la répartition des tâches entre les six équipes sectorielles suivantes :

- Production végétale;
- Elevage;
- Pêche;
- Ecologie et forêts;
- Transports;
- Ressources humaines.

Ainsi qu'il en a été décidé à la réunion d'Ottawa, les six équipes sectorielles auront comme animateurs des experts sahéliens, des rapporteurs du secrétariat exécutif du CILSS et des co-rapporteurs du secrétariat du Club du Sahel.

Il est évident que l'orientation définie au niveau du secrétariat exécutif du CILSS ne peut produire son plein effet qu'autant que des comités nationaux du CILSS seront mis en place avec des attributions précises et dotés d'un mode de fonctionnement uniforme, et s'inspirant dans leurs activités de la méthodologie retenue par les structures de coordination mises en place au niveau du secrétariat exécutif.

Au Sénégal, un groupe *ad hoc* a été mis en place mais son activité s'est seulement limitée, jusqu'à présent, à la préparation des réunions du conseil des ministres du CILSS et du Club du Sahel.

A l'expérience, il s'est avéré que cette formule n'était point satisfaisante eu égard à la phase actuelle des travaux du CILSS, axés essentiellement sur la mise en œuvre du programme de première génération considéré actuellement comme l'unique plateforme d'action du CILSS.

Le décret présentement entrepris tient justement à combler la lacune évoquée et à mettre en place, au niveau national, une structure dynamique de réflexion et de coordination, élargie aux principaux départements ministériels et organismes concernés par la mise en œuvre des projets CILSS-Sénégal.

Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un comité national du CILSS s'avère particulièrement urgente pour le Sénégal, notre pays ayant été chargé, par la 3^e Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement du CILSS, d'assurer les fonctions de coordonnateur régional pour la période biennale 1978-1979.

C'est pour toutes les considérations que voilà, que j'ai estimé devoir entreprendre et soumettre à votre approbation le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention portant création du comité permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, signé à Ouagadougou le 12 septembre 1973;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978 et n° 78-520 du 16 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 28 juillet 1978;

Sur le rapport du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est institué le Comité national du Comité permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CONACILSS), dont le siège se trouve à Dakar.

Le CONACILSS est placé sous l'autorité du ministre chargé du Développement rural.

Art. 2. — Le CONACILSS est chargé, dans le cadre des objectifs poursuivis par le CILSS, d'étudier toutes questions liées aux problèmes de lutte contre la sécheresse et la

désertification au Sénégal, de contribuer à la définition d'une stratégie adéquate ainsi qu'à l'élaboration des programmes cohérents que le Gouvernement entend mettre en œuvre et, à cet effet, de soumettre au Gouvernement toutes propositions appropriées.

A cet égard, le comité est notamment chargé, en liaison avec les services techniques nationaux compétents, d'assurer :

- l'élaboration des programmes nationaux dans le cadre de la stratégie commune dégagée au niveau du CILSS;
- la cohérence desdits programmes, ainsi que l'intégration des divers projets qui les composent;

Pour une meilleure conduite de ses tâches, il peut :

- recommander ou entreprendre des études et travaux spécifiques intéressant la programmation et l'exécution des projets CILSS.
- réunir et diffuser les informations relatives aux activités du CILSS, du CLUB du Sahel et de toute autre organisation engagée dans la lutte contre la désertification.

Art. 3. — Le CONACILSS comprend :

- le ministre chargé du Développement rural, ou son représentant, *président*;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du ministre chargé de l'Équipement;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du ministre chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le directeur général de la Production agricole;
- le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
- le directeur de la Santé et des Productions animales;
- le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le directeur de la Santé publique;
- le directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
- le directeur de l'Institut de technologie alimentaire;
- le Commissaire à l'Aide alimentaire;
- le directeur général de l'ONCAD;

Les membres désignés par les autorités compétentes, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé du Développement rural.

Art. 4. — Le CONACILSS est constitué des organes suivants :

- le président;
- le secrétariat permanent;
- les commissions de travail.

Art. 5. — Le président convoque en tant que de besoin les réunions du comité en assemblée plénière. Il est chargé, en outre, d'assurer les liaisons du Comité avec les organismes nationaux dont les activités sont complémentaires de celles du Comité.

Art. 6. — Le CONACILSS dispose d'un secrétariat permanent assuré par le ministère du développement rural.

Le secrétariat permanent du CONACILSS est assisté d'un sous-comité technique dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du Développement rural.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'établissement et la diffusion des rapports et procès-verbaux des réunions;
- la préparation de tout document dont le comité a la charge;
- l'animation et la coordination des travaux des différentes commissions de travail.

Art. 7. — Le comité examine le programme de travail, approuve les rapports du secrétariat permanent et des commissions de travail et décide de la création et du programme des différentes commissions.

Art. 8. — Le comité propose la désignation de délégués aux sessions du conseil des ministres du CILSS, aux réunions du Club du Sahel et à toute autre instance internationale où les Etats membres du CILSS doivent être représentés.

Art. 9. — Les commissions de travail sont chacune présidées par un membre désigné par le président du CONACILSS et connaissent respectivement des questions sectorielles suivantes :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| — Production végétale, | — Ecologie et forêts; |
| — Elevage; | — Transports; |
| — Pêche; | — Ressources humaines. |

Outre les membres de comité, les commissions de travail peuvent s'adjoindre à titre consultatif des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Art. 10. — Les commissions de travail ont également pour tâche d'approfondir les travaux du comité dans les domaines qui leur sont impartis. Elles décident de la périodicité de leurs réunions, rendent compte de leurs activités au président du CONACILSS et font rapport de leurs travaux au comité réuni en assemblée plénière.

Art. 11. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOP.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 15128 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — La Société ESSO Sénégal, dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Pété, Région du Fleuve, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories, constitué par :

— une cuve de 10 000 litres compartimentée, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 6 000 litres de super carburant et 4 000 litres d'essence, avec deux distributeurs fixes;

— une de 10 000 litres compartimentée, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 6 000 litres de gas-oil et 4 000 litres de pétrole, avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 23 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2463 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2569.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15129 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie-pâtisserie, située à Ndar Toute, sur le titre foncier n° 250 à Saint-Louis (Région du Fleuve), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2463 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2586.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15130 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 9 novembre 1978 :

Article premier. — M. R. Dufoix, garage de la Seine, 17, rue Blanchot à Dakar, est autorisé à procéder à l'extension de son garage sis au 17 et 18, rue Blanchot, sur le titre foncier n° 375, à Dakar.

Art. 2. — L'établissement demeurera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de M. R. Dufoix, en date du 17 mars 1978. Toute modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

L'installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par l'arrêté d'autorisation précité, l'établissement demeure soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 120 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 977 mètres carrés dont 756 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Le récépissé de déclaration d'établissement dangereux, insalubre ou incommode n° 4340 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 9 mai 1974 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

ERRATA au décret n° 78-729 du 26 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications (J.O. n° 4663 du 9 octobre 1978)

1° Rapport de présentation :

a) Page 1217, à la 3^e ligne du premier alinéa de la 2^e colonne :

Au lieu de :

« ... en deux unités distinctes... »,

Lire :

« ... en deux entités distinctes ».

b) Page 1219, dernière phrase au bas de la première colonne et en haut de la 2^e colonne :

Au lieu de :

« C'est ainsi qu'il a été prévu que cet effectif pris en fonction du classement en catégories des bureaux de poste du conseil d'administration et de la commission nationale consultative de coordination des établissements publics »,

Lire :

« C'est ainsi qu'il a été prévu que cet effectif sera déterminé par arrêté du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration et de la commission nationale consultative de coordination des établissements publics ».

2° Article 5; page 1221, au dernier alinéa :

Au lieu de :

« ... sauf le service de l'ordonnancement qui est au rang de division »,

Lire :

« ... sauf le service de l'ordonnancement qui a rang de division ».

3° Article 6 :

Page 1221, 2^e colonne :

Au lieu de :

« Les services extérieurs de la division des services financiers sont... »,

Lire :

« Les services extérieurs de la direction des services financiers sont... ».

4° Article 12 :

a) Page 1222, 1^{re} colonne : Classe 1 : Exécutants sans qualification professionnelle : Catégorie 1-1, manœuvre ordinaire; à la 7^e ligne :

Au lieu de :

« Le manœuvre affecté au débarquement de sacs... »,

Lire :

« Le manœuvre affecté au déchargement des sacs... ».

b) Page 1222, 1^{re} colonne : Classe III : Maîtrise et techniciens ordinaires, catégorie 3-1 :

Au lieu de :

« Sous-chef d'équipe d'exécutions non qualifié... »,

Lire :

« Sous-chef d'équipe d'exécutants non qualifiés... ».

c) Page 1222, à la 2^e colonne :

Au lieu de :

« Catégorie A : -2 : »,

Lire :

« Catégorie 3-2 : ».

d) A la catégorie 3-3 :

Au lieu de :

« ... comptable (B.E.P. diplôme équivalent)... »,

Lire :

« ... comptable (B.E.P. ou diplôme équivalent)... ».

e) Catégorie 3-5, à la 3^e ligne :

Au lieu de :

« dessinateur projecteur »,

Lire :

« dessinateur projeteur ».

f) Classe IV - Maîtrise supérieure et techniciens supérieurs; à la fin de la catégorie 4-3 :

Au lieu de :

« contrôleur vérificateur (inspection générale) »,

Lire :

« contrôleur vérificateur (inspection centrale) ».

g) Classe V : Ingénieur et cadres ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions. A la catégorie 5-3.

Au lieu de :

« censeur à l'E.N.T.P. »,

Lire :

« censeur à l'E.N.P.T. ,
et rajouter un 2^e tiret « — chef de secteur des télécommunications et receveur de bureau de poste de première classe ».

5° Article 15, page 1223, au bas de la 1^{re} colonne : Emplois des classes V et VI :

Au lieu de :

« Etre titulaire du diplôme délivré par l'Ecole supérieure multinationale de formation postale d'Abidjan... »,

Lire :

« Etre titulaire du diplôme délivré soit par l'Ecole supérieure multinationale de formation postale d'Abidjan... ».

6° Article 16, page 1223, au 3^e tiret du 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Chef de sous-secteur et de centre de groupement : 27 ans »,

Lire :

« Chef de sous-secteur ou de centre de groupement : 27 ans ».

7° Article 30, page 1225, au premier tiret du 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Pour les agents de classe 1 à 3 : 2 ans »,

Lire :

« Pour les agents des classes 1 à 3 : 2 ans ».

8° Article 39, page 1226 : à la fin du premier alinéa de cette page :

Au lieu de :

« ... du présent décret n° 76-122 du 3 février 1976 »,

Lire :

« ... du décret n° 76-122 du 3 février 1976 ».

9° Article 59, page 1227 :

a) A la fin du 3° alinéa, en haut de la 2° colonne :

Au lieu de :

« ... des avantages fixés par le décret n° 76-122 du 13 février 1976 »,

Lire :

« ... des avantages fixés par le décret n° 76-166 du 10 février 1976 ».

b) Au dernier alinéa de cet article,

Au lieu de :

« Les directions fonctionnelles de l'office... »,

Lire :

« Les directions fonctionnelles et opérationnelles de l'office ... ».

10° Article 62, page 1227 :

Au lieu de :

« ... prévues au titre VIII du décret n° 76-122 du 3 février 1976 »,

Lire :

« ... prévues au titre VII du décret n° 76-122 du 3 février 1976 ».

11° Article 65, page 1228, dernier alinéa, à la 2° ligne :

Au lieu de :

« ... à compter de l'année en vigueur du présent décret... ».

Lire :

« ... à compter de l'entrée en vigueur du présent décret... ».

12° Dans les contreseings, page 1228, 2° colonne, ajouter : « Le ministre des Finances et des Affaires économiques : Ousmane Seck ».

13° Annexe II a) Classe IV : Maîtrise supérieure et techniciens supérieurs, catégorie 4-1, page 1229, à l'avant dernier alinéa de la 2° colonne :

Au lieu de :

« ... des fonctions normalement dévolues aux ingénieurs des télécommunications (niveau A-3) »,

Lire :

« ... des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des postes et aux ingénieurs des télécommunications (niveau A 3) ».

b) Au dernier alinéa de la catégorie 4-1, page 1230 : Chef de centre des télécommunications de 3° classe :

Au lieu de :

« ... chargé de la gestion et de l'administration d'un bureau de poste de 3° classe »,

Lire :

« ... chargé de la gestion et de l'administration d'un centre de télécommunications de 3° classe » et ajouter un tiret supplémentaire :

« — receveur de bureau de poste de 3° classe : contrôleur des postes expérimenté, chargé de la gestion et de l'administration d'un bureau de poste de 3° classe ».

c) Classe V : Ingénieur et cadres ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions, page 1230; catégorie 5-1, à la fin du dernier alinéa :

Au lieu de :

« ... et aux ingénieurs des télécommunications »,

Lire :

« ... et aux ingénieurs des télécommunications (A-1) ».

d) Classe VI : Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions, page 1230 - Catégorie 6-2, au dernier alinéa :

Au lieu de :

« Inspecteur coordonnateur du groupe technique du Cap-Vert » :

Lire :

« Inspecteur coordonnateur du groupement technique du Cap-Vert » et plus loin, au lieu de « chargé de seconder le chef du groupe technique du Cap-Vert », lire : « chargé de seconder le chef du groupement technique du Cap-Vert ».

14° Annexe III :

a) Page 1231, avant dernier alinéa de la colonne de gauche :

Au lieu de :

« Les responsables de services ont tenu ... »,

Lire :

« Les responsables de service sont tenus ... ».

b) Page 1233, au milieu de la 2° colonne :

— Bureau de l'entretien :

Au premier tiret :

Au lieu de :

« ... l'exécution des travaux d'entretien... ».

Lire :

« ... l'exécution des travaux courants d'entretien ».

c) Page 1235, en haut de la première colonne, au 5° tiret :

Au lieu de :

« Inspection régionales des postes »,

Lire :

« Inspections régionales des postes ».

Au milieu de la 2° colonne :

Au lieu de :

« C) — La section commercial : »,

Lire :

« C) : La section commerciale ».

Au 2° alinéa de ce C),

Au lieu de :

« La section commerciale divisée en deux bureaux ... »,

Lire :

« La section commerciale est divisée en deux bureaux... ».

d) Page 1239, 1^{re} colonne, 2° tiret :

Au lieu de :

« ... faisceaux ».

Lire :

« faisceaux hertziens ».

Plus bas, au lieu de « III - Division de la communication »,

Lire :

« III — Division de la commutation ».

De même, à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« ...de la maintenance des équipements de communication »,

Lire :

« ...de la maintenance des équipements de commutation ».

e) Page 1240, première colonne, VI - Division de l'exploitation des télécommunications, au 3^e tiret du premier alinéa :

Au lieu de :

« Organisation, coordination et contrôle des centres d'exploitaneel de l'exploitation des télécommunications »,

Lire :

« Organisation, coordination et contrôle des centres d'exploitation des télécommunications ».

f) Page 1241, en haut de la première colonne : Bureau de la réglementation, ajouter un 3^e tiret :

« — du traitement du contentieux né de l'exploitation des télécommunications ».

Au milieu de la 2^e colonne : Organigramme de la direction de la formation et de la coopération, au premier alinéa, ajouter un 14^e et 15^e tirets :

« — du choix des encadreurs et des conférenciers des séminaires ».

« — de l'organisation des cours de recyclage et séminaires dans les régions en collaboration avec les directions opérationnelles ».

Au bas de cette 2^e colonne, après :

« — La section de l'enseignement professionnel »,

Ajouter :

« — La section des concours et de la coopération ».

g) Page 1243, première colonne :

B. — La section des programmes - I - Bureau des projets, au 2^e tiret :

Au lieu de :

« — du suivi et de l'évacuation de l'exécution de ces projets »,

Lire :

« — du suivi et de l'évaluation de l'exécution de ces projets ».

De même, tout en bas de la 2^e colonne :

Au lieu de :

« — l'évacuation des prestations fournies par la direction des services financiers »,

Lire :

« — l'évaluation des prestations fournies par la direction des services financiers ».

15^e Annexe IV :

a) Page 1246, 2^e colonne : Service des programmes, des études et de la planification des télécommunications, à la rubrique « Inspecteur (exploitation télécommunications) »

dans la colonne « Classe hiérarchique », au lieu de : « 4-3 », lire : « 6-3 ».

b) Page 1247, première colonne : à la 7^e ligne du tableau, « Chauffeurs », dans la colonne « Classe hiérarchique », au lieu de : « 2-3 », lire : « 2-1 ».

A la rubrique « Bureau du personnel cadre », « chef de bureau », à la colonne « Nombre », au lieu de : « 4 », lire : « 1 ».

« Collaborateurs », à la colonne « Nombre », au lieu de : « 1 », lire : « 4 ».

A la rubrique « Bureau des travaux neufs », « Collaborateurs », à la colonne « Nombre » au lieu de : « 1 », lire : « 3 ».

A la rubrique « Bureau d'entretien », à la colonne « Nombre », Chef de bureau » au lieu de : « 4 », lire : « 1 » ; « Collaborateurs », au lieu de : « 1 », lire : « 4 ».

2^e colonne, à la rubrique « Section des transports », « Chef de section », à la colonne « Nombre », au lieu de : « 3 », lire : « 1 »..

Au « Bureau de la gestion », « Collaborateurs », à la colonne « Nombre », au lieu de : « 1 », lire : « 3 ».

Plus bas, dans le même tableau, au lieu de « Section du programme et du commerce », lire : « Section du programme et du contrôle ».

c) Page 1248, première colonne, au lieu de : « Bureau du plan et des relations », lire : « Bureau du plan et des réalisations ».

A la rubrique « Section commerciale », « Chef de section », lire : à la colonne « Nombre » : « 1 » et à la colonne « Classe hiérarchique » : « 5-3 ».

A la rubrique « Bureau acheminement », « Voie de surface », « Chef de bureau », à la colonne « Classe hiérarchique », lire : « 4-3 » au lieu de : « 3-5 ».

« Collaborateurs », à la colonne « Classe hiérarchique », au lieu de : « 3-5 », lire : « 4-3 ».

A la deuxième colonne « Section Effectifs et Matériels », « Chef de Section », à la colonne « Classe hiérarchique », au lieu de : « 5-3 », lire : « 3-5 ».

A la « Section budgétaire et comptable », « Chef de section », à la colonne « Classe hiérarchique », au lieu de : « 3-5 », lire : « 5-3 ».

A la rubrique « Bureau du budget », « Collaborateurs », à la colonne « Nombre », lire : « 2 ».

Au tableau « Récapitulation des effectifs théoriques des services centraux de la direction des postes », à la première rubrique « Directeur » et à la colonne « Nombre », au lieu de : « 3 », lire : « 1 ».

A la rubrique suivante « Chefs de division » et à la colonne « Nombre », au lieu de : « 1 », lire : « 3 ».

d) Page 1249, 2^e colonne, au lieu de : « Service de la réglementation générale », lire : « Section de la réglementation générale ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-1139 du 7 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-955 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, est chargée de l'intérim du M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 30 novembre au 3 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 14780 M.S.P.-D.S.P. en date du 2 novembre 1978 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — M^{me} Gisèle Kâ est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, villa n° 6434, Liberté VI, médecine générale.

ARRETE MINISTERIEL n° 15011 M.S.P.-I.P. en date du 6 novembre 1978 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

Article unique. — M. Dame Mboup, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, sise à Kaolack, Région du Sine-Saloum, dénommée « Pharmacie du Saloum ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 78-936 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 3 et 17 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs de l'Aéronautique civile dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile, à compter du 1^{er} juillet 1977 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

MM. Alioune Ndoeye, M.E.H.-D.A.C., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 9 mois), passe au 2^o échelon, indice 3350, à compter du 1-10-1978 (A.C. : épuisée);
Moussa Diouf, SONATRA, 2^o classe, 2^o échelon, indice 2806 le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois).

Abasse Diouf, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 15 jours), passe au 2^o échelon, indice 2806, à compter du 15-10-1978 (A.C. : épuisée);

Madiama Tall, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : épuisée);

Amadou Balla Diagne, ASECNA, 3^e classe, 2^o échelon, indice 2418, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois);

Nalla Fall, détaché, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 9 mois), passe au 2^o échelon, indice 2418, à compter du 30-9-1978 (A.C. : épuisée);

MM. Diogomaye Diop, ASECNA, 3^e classe, 1^o échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 9 mois), passe au 2^o échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1978 (A.C. : épuisée);

Amadou Bachirou Diop, ASECNA, 4^e classe, 2^o échelon, indice 1951, le 1-7-1977 (A.C. : 9 mois).

Corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile (grille indiciaire : 1423-3350)

MM. François Jondot, ASECNA, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 3 mois);

Youssoupha Diallo, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 10 mois), passe au 2^o échelon, indice 2727, à compter du 1-9-1977 (A.C. : épuisée);

Mamadou Diouf, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 10 mois), passe au 2^o échelon, indice 2727, à compter du 1-9-1977 (A.C. : épuisée);

Mbaye Ndiaye, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 20 jours), passe au 2^o échelon, indice 2727, à compter du 1-10-1978 (A.C. : épuisée);

Mansour Seck, ASECNA, 2^o classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 8 mois), passe au 2^o échelon, indice 2727, à compter du 1-11-1977 (A.C. : épuisée);

Moussa Mbaye, ASECNA, 3^e classe, 2^o échelon, indice 2374, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 5 mois), passe à la 2^e classe, 1^o échelon, indice 2501, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 5 mois et 11 jours);

Amadou Ndiaye, ASECNA, 3^e classe, 2^o échelon, indice 2374, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 8 mois);

Abdoukarim Seck, ASECNA, 3^e classe, 2^o échelon, indice 2374, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 8 mois);

Tidiane Amadou Ham, ASECNA, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois), passe au 2^o échelon, le 1-8-1978 (A.C. : épuisée);

Mamadou Ndiaye, ASECNA, 4^e classe, 2^o échelon, indice 1771, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 11 mois).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-962 en date du 6 octobre 1978 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade au titre de l'année 1978 des administrateurs civils, inspecteurs du travail et conseillers en organisation dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^o échelon
MM. Tidiane Aw, Mle de solde 10309-E, ministère du Développement rural, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, 2 mois et 29 jours), passe au 2^o échelon, à compter du 1-4-1978;

Amadou Madiop Diop, Mle de solde 10033, ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, passe au 2^o échelon, à compter du 1-7-1978;

Mangoné Fall, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 2^o échelon, à compter du 1-7-1978;

Wagane Faye, Mle de solde 10041, ministère de l'Enseignement supérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans); passe au 2^o échelon, à compter du 1-7-1978;

Thierno Birahim Ndao, Mle de solde 10002, ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au 2^o échelon, à compter du 13-2-1978;

Nicolas Ambroise Ndiaye, Mle de solde 10064, secrétariat général de la Présidence de la République, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, 4 mois et 11 jours), passe au 2^o échelon, à compter du 19-2-1978;

Famara Ibrahim Sagna, Mle de solde 10070, R.N.D.S., principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 9 mois et 17 jours), passe au 2^o échelon, à compter du 13-9-1978;

MM. Adrien Senghor, ministère du Développement rural, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, 1 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1978;

El Husseynou Sow, Mle de solde 10079, Primature, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans, 1 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 26-5-1978;

Amadou Thiam, Mle de solde 10089, ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an, 9 mois et 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 13-9-1978);

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ousmane Diallo, Mle de solde 53487, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Amadou Moustapha Dia, Mle de solde 10847-L, ministère de la Culture, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Aladjji Dièye, Mle de solde 46594-B, ministère de la Culture, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Gorgui Alioune Diouf, Mle de solde 32744-H, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Papa Adiouma Fall, Mle de solde 34637-I, ministère de la Santé publique, et des Affaires sociales, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Sény Kamara, Mle de solde 44181, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Abdourahmane Sarr/Ndiaye, Mle de solde 30550-C, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Mamadou Mansour Ndiaye, Mle de solde 49793-D, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Amadou Sylla, Mle de solde 44618-M, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Béthio Thioune, Mle de solde 18224-C, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Souleymane Bobo Wilane, Mle de solde 18280-M, ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296, ministère de l'Intérieur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Babacar Mbaye Diop, Mle de solde 57058, ministère de l'Intérieur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, Université, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 57062, ministère de l'Intérieur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Moussa Ndoeye, Mle de solde 57064-D, ministère des Finances et des Affaires économiques, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978;

Papa Thiam, Mle de solde 57065 M.P.C., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1978.

Corps des inspecteurs du travail

Oumar Ba, Mle de solde 10123, SICAP, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

MM. Daouda Mbaye, Mle de solde 19342, D.T.E.S.S., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Papa Malick Hane, Mle de solde 57225-C, D.T.E.S.S., 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe à la 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1978;

Conseiller en organisation

Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063-E, S.G.-P.R., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-968 en date du 11 octobre 1978 :

Article premier. — En application de l'article 16 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977, les professeurs d'éducation physique et sportive antérieurement régis par le décret n° 87-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés comme suit dans le nouveau corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive
(échelonnement indiciaire : 1423-3350)

M^{me} Annie Suzanne Diatté, née Renault, Mle de solde 55811-H, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 6 ans, 8 mois et 3 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 23 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 8-10-1978 (A.C. : épuisée);

MM. Gérard Diamé, Mle de solde 56187-A, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 7 ans, 8 mois et 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 5 ans, 8 mois et 11 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 11 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 20-10-1977 (A.C. : épuisée);

Jacques Hoppe, Mle de solde 56188-Z, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 7 ans, 8 mois et 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 5 ans, 8 mois et 11 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 11 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 20-10-1977;

Ousmane Ndiaye Mle de solde 56926-L, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 le 1-7-1977 (A.C. : 6 ans, 8 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 20 jours) passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 20 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1978;

Mamdy Djité, Mle de solde 359523-A, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 14-10-1978;

Lansana Badji, Mle de solde 359524-Z, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 14-10-1978;

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 361569-J, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 13-10-1977 (A.C. : épuisée);

Babacar Thioune, Mle de solde 361570-Z, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 13-10-1977 (A.C. : épuisée);

Amadou Ibrahima Dia, Mle de solde 362241-C, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

MM. Mama Sow, Mle de solde 363309-J, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Bécaye Samaké, Mle de solde 365365-Z, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Cheikh Mbacké Faye, Mle de solde 366462-C, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977, (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Jean Faye, Mle de solde 365433-Z, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Gora Mbodj, Mle de solde 365240-D, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Alioune Ndiaye, Mle de solde 365289-A, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-977 en date du 16 octobre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978 et de l'arrêté interministériel n° 7043 du 2 juin 1978, les ingénieurs des Postes et Télécommunications, antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des Télécommunications, aux grades et échelons ci-après.

Art. 2. — Est également constatée, au titre de l'année 1977, la promotion de grade de M. Alioune Mbodji Dione.

MM. Mame Ndaraw Cissé, Mle de solde 70968-R, détaché au ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 1-7-1976, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977; (A.C. : 8 mois);

Alioune Mbodji Dione, Mle de solde 82783-H, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 10 mois), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-9-1977 (A.C. : épuisée);

Alassane Ndiaye, détaché à Télé-Sénégal, à compter du 1-6-1972, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1977, (A.C. : 1 mois);

Mahmoudou Samoura, Mle de solde 70846-Q, Direction des Télécommunications, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 1-7-1977 (A.C. : 1 mois).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décret n° 78-1011 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 15 mars 1978, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Dièye, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 mars 1978.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1026 en date du 27 octobre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, M. Abdoulaye Cissé, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut international de Levés Aériens et Sciences de la Terre (I.T.C.) d'Enschede (Pays-Bas), est nommé dans le corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre au grade d'ingénieur topographe stagiaire indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de la date de prise de service.

Art. 2. — L'intéressé sera mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LA COMMERCIALE GÉNÉRALE D'IMPORT-EXPORT "COGIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Faidherbe - RUFISQUE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 octobre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LA COMMERCIALE GÉNÉRALE D'IMPORT-EXPORT » en agrégé (COGIMEX), ayant son siège social à Rufisque, rue Faidherbe et objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentations, commissions, courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objet, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Mamadou Niang, chef magasinier en retraite demeurant à Rufisque, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M. Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 3 février 1978, enregistré à Dakar II, le 14 février 1978, bordereau n° 820/I, volume 12, folio 60, case 1370, regu: 1000 francs C.F.A., M. Fernand LLaona, commerçant et M^{me} Eva Emma LLaona, née Lauffenburgs, commerçante, demeurant ensemble à Dakar Sicap Baobab, villa n° 684/A ont vendu et cédé à M. Philippe Michel Sleurs, commerçant, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, sous la condition suspensive un fonds de commerce de buvette, exploité à Dakar, à l'angle de l'avenue Balley et du boulevard de la Libération connu à l'enseigne de «Les Filas» et immatriculé au registre de commerce sous le n° 78-A-30, ensemble avec les éléments incorporels et corporels y dépendant, moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. s'appliquant:

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de 600.000 francs C.F.A.

— aux éléments corporels du même fonds à concurrence de 200.000 francs C.F.A.

Lequel prix a été stipulé payable comptant hors la vue du notaire sous-signé.

Par arrêté n° 4526 du ministère de l'Intérieur en date à Dakar du 22 avril 1978, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire soussigné, le 29 août 1978, le tout enregistré à Dakar II, bordereau n° 250/9, volume 12, folio 92, case 2105 aux droits de 160.000 francs C.F.A.; de ce fait la condition suspensive susrelatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au jour de la réalisation de la condition suspensive.

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des obligations, avis est donné que les opposants au présent prix de cette vente formeront oppositions par acte extra-judiciaire, seront reçues à Dakar, à l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours (à peine de forclusion) qui suivra l'avis paru dans le journal le *Soleil* du 15 décembre 1978, cet avis reproduit celui paru dans le journal le *Soleil* du 22 décembre 1978.

M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPANSION ET DE LIAISON INTER-AFRICAIN "SELI"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Immeuble librairie Diagne, Canal IV
Boulevard Sud Point "E" - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 juillet 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de «SOCIÉTÉ D'EXPANSION ET DE LIAISON INTER-AFRICAIN» en abrégé (SELI), ayant son siège social à Dakar, immeuble Librairie Diagne, canal IV, boulevard du Sud, Point «E» et pour objet:

- l'intensification des échanges entre les pays africains;
- tous commerces import-export et représentation;
- l'exploitation de toutes chaînes de distribution et d'hôtellerie
- l'exploitation de chaîne de restauration rapide à l'enseigne de «SANDIAL».

- la prestation de tous services;
- la création et l'exploitation de toutes industries.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 30 juin 1974.

M. Abdou Salam Ndiaye, directeur de société demeurant à Dakar Sicap Liberté I, Villa n° 1055 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 375 D.G., appartenant à M. Olivier Dacosta et M^{me} Danise Olga Goételle, demeurant au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.

2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 17 décembre 1964 sur le titre foncier n° 97 du Sine-Saloum au profit de M. Jamil Bachir, commerçant, demeurant à Kaolack, à l'encontre de M. El Hadji Khouma.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 13 juillet 1935 sur le titre foncier n° 393 du Sine-Saloum au profit de M. Khalil Hanna, à l'encontre de M. Diène Coumba Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1469 D.G., appartenant à M^{me} Marie Mandessibell Diop.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2438, 2440 et 2442 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibrahim Abdel Assane Saleh.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4675 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1978

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

C. C. P. 45 20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1. rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 500 frs.

Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs

Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 003-06